

ENGLISH

ADMINISTRATEURS

Célébrons l'excellence en enseignement
et les réalisations des élèves.

Lisez la suite



ÉLÈVES | PARENTS | PERSONNEL ENSEIGNANT | ADMINISTRATEURS | LE MINISTÈRE | NOUVELLES

APPRENDRE EN ONTARIO

- Programmes préscolaires
- Éducation élémentaire et secondaire
- Apprentissages
- Collèges
- Collèges privés d'enseignement professionnel
- Universités publiques

SUJETS POPULAIRES

FOIRE AUX QUESTIONS

- Parents
- Personnel enseignant
- Élèves
- Administrateurs



PREMIER MINISTRE
DALTON MCGUINTY

Politique/Programmes Note n° 112

Date d'émission : Le 6 décembre 1990

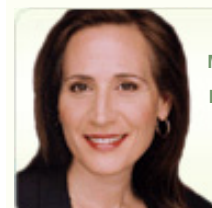
En vigueur : Le 1^{er} janvier 1991

Objet : **L'ÉTUDE DES RELIGIONS DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET SECONDAIRES PUBLIQUES**

À l'attention des : Présidents et présidentes des conseils de l'éducation
Directeurs et directrices de l'éducation dans les conseils de l'éducation
Directeurs et directrices des écoles élémentaires et secondaires publiques

I. Renseignements généraux

Le 30 janvier 1990, la Cour d'appel de l'Ontario a annulé à l'unanimité le paragraphe 28(4) du Règlement 262 concernant l'enseignement religieux dans les écoles élémentaires publiques.



MINISTRE DE
L'ÉDUCATION
**Sandra
Pupatello**

BIOGRAPHIES OFFICIELLES

- Ministre de l'Éducation
- Sous-ministre de l'Éducation

INSCRIVEZ-VOUS AU RÉSEAU ACCÈS

- Inscrivez-vous au Réseau de communication et de collaboration en matière d'éducation

POUR NOUS JOINDRE

ÉCOLES ET CONSEILS SCOLAIRES



RECENSEMENT
CENSUR



LE COIN DES JEUNES



L'ONTARIO EN BREF

La Cour a déclaré que ce paragraphe empiétait sur la liberté de conscience et de religion que garantit le paragraphe 2 (a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Toutefois, le paragraphe du Règlement et le jugement de la Cour ne s'appliquaient pas aux écoles administrées par les conseils d'écoles séparées catholiques.

La Cour n'a pas été saisie de l'article 29 du Règlement 262, qui porte sur la prestation de l'enseignement religieux par des membres du clergé ou des personnes désignées par le clergé dans les écoles secondaires publiques, et le jugement qu'elle a rendu ne s'applique pas expressément à cet article. Toutefois, des conseillers ou conseillères juridiques ont par la suite laissé entendre que les principes énoncés dans le jugement de la Cour invalidaient également l'article 29.

Dans son jugement, la Cour a clairement stipulé que le paragraphe 28 (4) du Règlement était invalide car il permettait l'enseignement d'une doctrine religieuse particulière comme s'il s'agissait de la seule façon d'inculquer aux enfants des valeurs morales. La Cour a cependant ajouté qu'un enseignement ayant pour objet la religion et les valeurs morales, s'il ne comporte aucun endoctrinement à une foi particulière, ne contrevient pas à la

ÉVÉNEMENTS DE LA VIE



Après le secondaire

PUBLICATIONS



RÉSULTATS



COUP D'ŒIL



RECHERCHE EN ÉDUCATION



LIENS CONNEXES



OFFRES D'EMPLOI



Charte.

Afin d'établir une distinction entre l'endoctrinement religieux et l'étude des religions, voici ce que la Cour a énoncé :

Bien que cette distinction semble évidente, dans certains cas, il peut s'avérer difficile de tracer une ligne de démarcation entre les deux notions. C'est dans cet esprit que l'on pourrait se reporter aux énoncés ci-dessous pour éclaircir cette distinction :

- *L'école peut parrainer l'**étude** de la religion mais non la **pratique** de la religion.*
- *L'école peut **exposer** les élèves à toutes les croyances religieuses, mais ne doit pas leur en **imposer** une en particulier.*
- *L'école doit aborder la religion comme un sujet d'**enseignement** et non comme un sujet d'**endoctrinement**.*
- *Le rôle de l'école est d'**inculquer des connaissances** sur toutes les religions et non de **convertir** les élèves à une religion particulière.*
- *L'école doit aborder le sujet d'une façon **objective** et non **subjective**.*
- *L'école devrait **examiner** les diverses croyances répandues et non **dicter** aux élèves ce qu'ils*

doivent croire.

- *L'école devrait **sensibiliser** les élèves à toutes les religions, et non les pousser à **accepter** une religion plus que les autres.*
- *L'école devrait chercher à **renseigner** les élèves sur diverses croyances, et non chercher à **modeler** leur foi sur une croyance particulière.*

À la suite du jugement rendu par la Cour, une politique provisoire à l'intention des écoles élémentaires publiques a vu le jour le 28 février 1990. En vertu de cette politique, les conseils de l'éducation pouvaient dispenser des programmes d'étude des religions durant la journée scolaire, pendant les heures consacrées auparavant à l'enseignement religieux, à condition que les programmes offerts soient conformes au jugement de la Cour. Les conseils pouvaient également, comme ils le faisaient pour diverses activités communautaires, mettre des locaux à la disposition des parents désirant que leurs enfants reçoivent un enseignement religieux de membres du clergé ou de personnes désignées par le clergé, après les heures de classe. Cette politique provisoire à l'intention des écoles élémentaires devait demeurer en vigueur jusqu'à ce que des considérations d'ordre politique visant

les écoles élémentaires et secondaires publiques soient définitivement arrêtées.

II. Politique permanente

Le ministère de l'Éducation modifiera les articles 28 et 29 du Règlement 262 de façon à refléter la politique permanente ci-dessous, qui s'appliquera aux écoles élémentaire et secondaires publiques :

1. Les conseils de l'éducation pourront offrir des programmes d'étude des religions pendant les heures de classe et ce, aux élèves de la 1^{re} à la 8^e année, jusqu'à concurrence de 60 minutes par semaine.
2. Les conseils de l'éducation pourront continuer d'offrir au palier secondaire des cours facultatifs ouvrant droit à des crédits sur les grandes religions, conformément au programme-cadre *Histoire et études contemporaines, Partie C, Cycle supérieur, 1987*. Les cours décrits dans le programme-cadre correspondent à ce que la Cour entend par un enseignement acceptable ayant trait à la religion.
3. Les écoles et les programmes qui relèvent de la compétence de conseils de l'éducation, y compris les programmes d'étude des religions, devront se conformer

aux deux critères suivants :

- a) ils ne devront pas viser un endoctrinement;
- b) ils ne devront pas accorder la primauté à une croyance religieuse en particulier.

4. Les conseils de l'éducation pourront continuer de fournir des locaux avant et après les heures de classe pour la prestation d'un enseignement religieux d'endoctrinement. Conformément aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui ont trait à l'égalité dans le traitement, les conseils qui choisiront d'agir ainsi devront le faire de façon équitable pour tous les groupes religieux qui feront une demande à cette fin.

Cette politique entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

III. Objectif

L'étude des religions a pour but de donner aux élèves la possibilité d'acquérir des connaissances sur les diverses religions qui ont façonné et qui continuent de façonner notre monde et de les y sensibiliser. Les programmes d'étude des religions permettront aux élèves de comprendre, d'apprécier et de respecter les divers types de croyances, d'attitudes et de comportements religieux.

Le but des programmes en question

n'est pas d'inculquer aux élèves une croyance religieuse en particulier. Il appartient aux élèves et à leurs familles respectives de prendre une décision en cette matière. L'enseignement religieux d'endoctrinement n'a aucune place dans les programmes d'études des écoles élémentaires et secondaires publiques de la province.

IV. Contenu

Les grandes religions étant multiples et variées, un programme portant sur leur étude ne saurait toutes les incorporer. Par conséquent, les programmes offerts au cours d'une année d'études donnée devraient tout au moins offrir une présentation équilibrée des grandes religions qui exercent une influence continue sur les populations du monde.

Le contenu des programmes et les méthodes pédagogiques seront adaptés à l'âge et au degré de maturité des élèves. L'élaboration de ces programmes pourra se faire en fonction de diverses approches.

V. Documents d'appui

Le ministère de l'Éducation publiera un guide pédagogique pour aider les conseils de l'éducation à élaborer des programmes d'étude des religions à l'intention des écoles élémentaires.

Les programmes destinés aux écoles secondaires se fonderont, comme par

le passé, sur le programme-cadre
Histoire et études contemporaines.
Partie C. Cycle supérieur, 1987.

VI. Contexte

Il importe de comprendre la politique permanente dont il vient d'être question et les amendements prochains au Règlement 262 dans le contexte de la vision, depuis longtemps établie, des écoles élémentaires et secondaires publiques comme lieux où des personnes de divers milieux viennent apprendre et grandir ensemble. Les écoles publiques sont ouvertes et accessibles à un même degré à toutes personnes, et leur fondement repose sur les valeurs positives d'ordre social que les Canadiens et Canadiennes considèrent, en règle générale, comme étant essentielles au bien-être de notre société. Ces valeurs transcendent les cultures et les croyances, renforcent les droits et les responsabilités inhérents à une démocratie et reposent sur la foi en la valeur intrinsèque de chaque personne.

[ACCUEIL](#) | [PLAN DU SITE](#) | [POUR NOUS JOINDRE](#) | [ENGLISH](#) | [ONTARIO.CA](#)



Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada

[Confidentialité](#) || [Avis importants](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour : 12/3/06 6:31 PM